

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **2018 2**

Objet : INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER D'ALCOOL PAR TOUT TYPE DE COMMERCE DE 21H00 A 6H00.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 à L.2212.24 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5

Vu le Code de la Santé Publique, 3^{ème} partie, Livre III : lutte contre l'alcoolisme, Titre V, Chapitre III : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs.

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 95,

Considérant le phénomène de la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des mineurs ou jeunes majeurs,

Considérant qu'il convient de réduire la consommation d'alcool et tous les comportements s'y rapportant : attroupements diurnes et nocturnes, nuisances sonores, rixes, disputes,

Considérant que l'ouverture de ces commerces en soirée facilite l'approvisionnement en boisson alcoolisées de groupe de personnes qui ensuite s'approprient le domaine public pour y consommer tard dans la nuit,

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter des épicerie de nuit dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique,

Considérant les troubles à la tranquillité publique réitérés et dûment constatés par les services de police,

Considérant la recrudescence des nombreuses dégradations de biens publics (tags, mobilier urbain détérioré) mais aussi les nombreux déchets (bouteilles vides, détritrus divers...) à proximité des établissements situés sur le territoire de la ville vendant de l'alcool à emporter,

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des personnes et limiter les atteintes à l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DIT que la vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite de 21h00 à 6h00 dans les magasins d'alimentation, épicerie, établissements de vente à emporter situés sur le territoire communal,

ARTICLE 2 : DIT que les infractions au présent arrêté seront constatées et qu'une mesure de fermeture administrative peut être prononcée à l'encontre des contrevenants,

ARTICLE 3 : PRECISE que Madame le Commissaire Principal de Police et les agents de l'autorité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne,

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de police des Lilas, Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers.

Fait aux Lilas, le 31 mai 2018

Le Maire,
Premier Vice-président du Conseil Départemental

Daniel GUIRAUD

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois à compter de sa publication.